

Arrêt

**n° 100 192 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 24 mai 2011 et notifiée le 3 août 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me I. FLACHET succédant à Me V. HENKINBRANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2004.

1.2. Le 9 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, a complété celle-ci le 29 septembre 2009 sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et a envoyé deux courriers à la partie défenderesse datés du 13 décembre 2010 et du 10 mars 2011.

1.3. En date du 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221),

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [B. A.M.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Le requérant avance s'être informé auprès du service juridique de l'asbl La Poudrière et d'un avocat qui l'aurait dissuadé d'introduire une demande de régularisation car "il ne se trouvait pas dans une situation qui aurait pu lui permettre d'être régularisé". Il déclare que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible. Par ailleurs, quant au fait qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation avant la présente, notons que cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Dès (sic) lors, quelle que soit la longueur de son séjour (il déclare être présent depuis 2004) et la qualité de son intégration (parle le français et le néerlandais, a suivi des cours de néerlandais, a fréquenté les asbl « La Poudrière », « Jamais sans toit », présente des témoignages de qualité, volonté de travailler, a noué des liens avec des personnes en Belgique), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009).

Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaires le 30.07.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable un an. Le conseil du requérant, a, par un courrier daté du 13.12.2010, informé le Service Régularisations Humanitaires qu'aucune demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger n'avait été introduite par le requérant auprès de l'autorité régionale compétente. Il l'explique par le temps de traitement déraisonnablement long de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, qui aurait eu pour conséquence l'engagement d'une tierce personne par l'employeur potentiel de Monsieur [B.A.].

Le requérant aurait alors tenté de chercher un nouvel employeur, mais sans succès (voir attestation de la S.A. Recupa). Notons d'abord que l'instruction annulée du 19.07.2009 ne précise à aucun moment le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. De plus, remarquons, que cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 2 oct.2000, n° 89.980). Dès lors, le requérant n'ayant introduit aucune demande d'autorisation d'occupation auprès d'une des autorités régionales compétentes dans le temps qu'il lui

était imparti, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée et il ne peut donc se prévaloir de ce critère en vue de régulariser sa situation.

Le requérant se réfère à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'ancrage qu'il aurait développé en Belgique depuis son arrivée. Remarquons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz; Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Le requérant avance afin de justifier une régularisation de séjour, le fait de n'avoir plus aucun soutien (sic) dans son pays d'origine et ne pas avoir de ressources en Tunisie. Or, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Nous ne voyons donc raisonnablement pas en quoi le fait de n'avoir plus d'attaches dans son pays d'origine justifierait une régularisation de séjour en Belgique. Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

Quant au fait qu'il ne représente pas un danger pour l'OP ou la sécurité nationale, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Concernant le fait que le délai d'obtention d'un visa en Tunisie serait déraisonnablement (sic), cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers en cas de décision négative de l'Office des étrangers. Si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes dont la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, est déclarée non fondée. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers ».

1.4. En date du 3 août 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 24 mai 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : N'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,1°) »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ;

- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives (sic) et de gestion consciencieuse ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière stéréotypée en soutenant que « *le requérant ne peut être régularisé, et ce « quelle que soit (sic) la longueur de son séjour et la qualité de son intégration »* ». Elle lui fait ensuite grief de ne pas avoir examiné *in concreto* les circonstances particulières du cas d'espèce et elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat ayant trait à l'obligation de motivation formelle soulignant que « *la partie adverse ne peut pas se dispenser d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie* ». Elle souligne enfin que le requérant vit depuis sept années en Belgique, qu'il y a créé de nombreuses attaches sociales, qu'il parle deux langues nationales, qu'il a participé activement à la vie et aux activités de la Communauté la Poudrière et qu'il a trouvé un employeur.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.4. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

2.5. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.6. En l'espèce, l'on constate, s'agissant du paragraphe de la motivation relatif au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, que la partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « *Dés (sic) lors, quelle que soit la longueur de son séjour (il déclare être présent depuis 2004) et la qualité de son intégration (parle le français et le néerlandais, a suivi des cours de néerlandais, a fréquenté les asbl « La Poudrière », « Jamais sans toit», présente des témoignages de qualité, volonté de travailler, a noué des liens avec des personnes en Belgique), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour* ».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait que le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Elle n'a nullement estimé nécessaire d'examiner la longueur du séjour et les éléments d'intégration du requérant.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

La première branche du second moyen en ce qu'elle est prise de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 2.5. du présent arrêt, est dès lors fondée.

2.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen et le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.8. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

2.9. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt dès lors qu'elle considère à nouveau que les critères de l'instruction précitée doivent être appliqués. Elle souligne effectivement que « *le point 2.8.A prévoyait plusieurs conditions à remplir de manière cumulative* » et que « *le fait qu'une des conditions n'était pas remplie suffisait à justifier un refus de séjour* ». Elle considère enfin, à tort, qu'elle « *a bel et bien procédé à un examen des circonstances de son cas d'espèce et qu'elle a répondu aux arguments invoqués en décembre 2010 par son conseil* ».

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 24 mai 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE